



Article 3. - La Société Industrielle de Confection (SIC) est tenue d'entreprendre la réalisation des investissements prévus (37 500 000 frs CFA) dans un délai de 6 mois à compter de la date de la notification du présent décret.

Article 4. - Les exonérations, réductions des droits et taxes prévus aux articles 47, 48, 49 de l'ordonnance N° 72-1 du 8 janvier 1972 sont applicables à la Société industrielle de Confection (SIC).

Article 5. - La Société Industrielle de Confection (SIC) est tenue de se soumettre aux différentes demandes de contrôle et vérification de la commission de contrôle Industriel et des Services Administratifs, notamment, la Douane, les Impôts, le Plan et la Statistique.

Article 6. - Le Ministre du Plan, de la Statistique et de l'Analyse Economique, le Ministre des Finances, le Ministre de l'Industrie, des Mines et de l'Energie, le Ministre du Commerce, le Ministre du Travail et des Affaires Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent décret qui sera publié au Journal Officiel.-

Fait à Cotonou, le 27 Novembre 1981

par le Président de la République,  
Chef de l'Etat, Président du Conseil  
Exécutif National,

Mathieu KEREKOU

Le Ministre de l'Industrie,  
des Mines et de l'Energie

Le Ministre du Commerce

Barthélémy OHOUENS

Gomina SANNI MAMA

.../...

Le Ministre des Finances



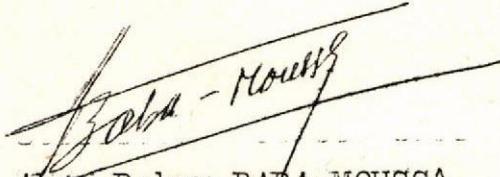
Isidore AMOUSSOU

Le Ministre du Travail et  
des Affaires Sociales



Adolphe BIAOU

Le Ministre du Plan de la  
Statistique et de l'Analyse  
Economique



Abou Bakar BABA-MOUSSA

Ampliations : PR 8 CC du PRPB 4 ANR 6 CPC 4 PG/CPC 2 SGG 4  
MIME 4 MC 4 MF 4 MPAS 4 MPSAE 6 Autres Ministères 17 DI 2 Dir.  
Douaness 2 Trésor 4 Ch. Commerce 4 SPD 2 DAJL-INSAE 4 IGE et  
ses Sécitions 4 BN-UNB-FASJEP 6 BCP-DPE au MPSAE 6 DAN 1 DUPLEX-  
METAL-CLOUTERIE 2 Gde Chand 1 ONEPI 1 JORPB 1.-